

N° de l'OMP :
N° MINOS : 0
N° MINUTE :

EXTRAIT DE JUDICIEL
Juridiction de Proximité de Villejuif
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du QUATORZE SEPTEMBRE DEUX MIL QUINZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Bertrand DELCROS
Greffier : Mme Lena LALLOUETTE
Ministère Public : M. Richard MORVAN

Mention minute :
Délivré le :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 13/04/2015 à 09:35 à la demande des parties ;

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENUE

Nom :
Prénoms : Sexe
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Filiation :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession :

Nationalité :

Mode de Comparution : non-comparante représentée avec mandat
Avocat : Maître JOSSEAUME Rémy, Avocat au Barreau de Paris (C1204)

Prévenue de :

CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) (Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé AJ-793-RE

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Madame Justice délivré à sa personne le 06/01/2015 ;
été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Madame

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique

Attendu que Madame

est poursuivie pour avoir à :

, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :
en tout cas sur le territoire national, le

- CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) avec le véhicule immatriculé AJ-793-RE
Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §1 2°, §V, ART.L.234-1 §I C.ROUTE.,
ART.R.234-1 §I AL.1, §III C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Madame ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Madame

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique. en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Madame , prévenue ;

Sur l'action publique :

DECLARE Madame non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LA RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Bertrand DELCROS, Juge de Proximité, assisté de Madame Lena LALLOUETTE, Greffier, présents à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de Proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de Proximité,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

